

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

COMMUNIQUÉ RELATIF AU DEPOT DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION EN RÉPONSE À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ



Le présent communiqué de presse a été établi et diffusé par Suez le 29 juin 2021 conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

Le projet d'offre, le projet de note d'information et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

La distribution de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

Des exemplaires du projet de note en réponse (le « **Projet de Note en Réponse** ») sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Suez (www.suez.com) et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de Suez (Tour CB 21, 16 place de l'iris, 92040 Paris La Défense Cedex).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Suez seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre selon les mêmes modalités.

Un communiqué sera diffusé, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre, pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

TABLE DES MATIERES

1.	RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE	3
1.1.	PRESENTATION DE L'OFFRE.....	3
1.2.	RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES DE L'OFFRE.....	4
1.3.	CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OFFRE.....	5
2.	AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
2.1.	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
2.2.	AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
3.	INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SUEZ	21
4.	INTENTION DE LA SOCIÉTÉ QUANT AUX ACTIONS AUTODETENUES.....	21
5.	AVIS DU COMITÉ DE GROUPE FRANCE DE SUEZ.....	21
6.	RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT	21
7.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ	23

1. RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

1.1. Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), Veolia Environnement, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 21, rue La Boétie, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 403 210 032 R.C.S Paris, et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0000124141 (mnémonique « **VIE** ») (« **Veolia** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de Suez, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé Tour CB21, 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 433 466 570 R.C.S. Nanterre, et dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A) et Euronext à Bruxelles (« **Euronext Bruxelles** ») sous le code ISIN FR0010613471 (mnémonique « **SEV** » sur Euronext Paris et « **SEVB** » sur Euronext Bruxelles) (« **Suez** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions Suez, à un prix de 20,50 euros par action (coupon attaché)¹, dans le cadre d'une offre publique d'acquisition dont les termes et conditions sont stipulés dans le projet de note d'information déposé par l'Initiateur le 29 juin 2021 auprès de l'AMF (le « **Projet de Note d'Information** ») et qui pourra être suivie, le cas échéant, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF (l'« **Offre** »).

L'Offre porte sur la totalité des actions Suez non détenues par l'Initiateur² :

- qui sont d'ores et déjà émises soit à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum de 451 529 224 actions Suez³, et
- qui sont susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, à raison de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement par Suez (les « **Actions Gratuites** ») soit, à la date du Projet de Note en Réponse, un maximum de 550 919 actions Suez nouvelles,

soit, à la date du Projet de Note en Réponse, un nombre maximum d'actions Suez visées par l'Offre égal à 452 080 143.

Il est précisé dans le Projet de Note d'Information que l'apport d'American Depositary Receipts sous le code ISIN US8646912092 (« **ADR Suez** ») ne sera pas accepté dans le cadre de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, et que les porteurs d'ADR Suez qui souhaitent apporter leurs titres à l'Offre ou à l'Offre Réouverte devront préalablement les échanger contre des actions Suez, tel que précisé au paragraphe 2.5 du Projet de Note d'Information.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC Continental Europe, Bank of America

¹ Il est précisé qu'un dividende de 0,65 euros par action sera soumis au vote des actionnaires de Suez lors de la prochaine assemblée générale annuelle de la Société devant se tenir le 30 juin 2021. Sa date de détachement serait le 6 juillet 2021 et sa date de mise en paiement le 8 juillet 2021. Dans l'hypothèse où ce dividende serait approuvé par ladite assemblée générale, le prix de l'Offre sera réduit d'un montant de 0,65 euros par action à compter de sa date de détachement.

² À la date du Projet de Note en Réponse, l'Initiateur détient 187 810 000 actions Suez sur un total de 639 339 224 actions émises.

³ Soit 639 339 224 actions représentant autant de droits de vote théoriques. Sont également visées les actions auto-détenues, soit, sur la base de ces mêmes informations, 187 161 actions.

Europe DAC (Succursale en France) et Morgan Stanley Europe SE interviennent en qualité d'établissements présentateurs de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF (ci-après désignés ensemble les « **Établissements Présentateurs** »). Seules Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et HSBC Continental Europe garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.2. Rappel des principaux termes de l'Offre

Il est rappelé que le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 8 février 2021 au prix de 18 euros par action (dividende attaché). Le dépôt du projet d'Offre, ainsi formulé, et du projet de note d'information correspondant ont fait l'objet d'un avis de dépôt de l'AMF⁴ et le projet de note d'information a été mis à la disposition du public conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF.

Le 29 juin 2021, les Établissements Présentateurs, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont informé l'AMF du rehaussement du prix de l'Offre de 18 euros par action (dividende attaché) à 20,50 euros par action (dividende attaché) et déposé le Projet de Note d'Information auprès de l'AMF en conséquence.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre (l'« **Offre Réouverte** »).

En application des articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a indiqué avoir l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non présentées à l'Offre.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, tel que décrit au paragraphe 2.6.1 du Projet de Note d'Information.

Par ailleurs, à la date du Projet de Note en Réponse, l'Offre est soumise à la condition suspensive (telles que décrites au paragraphe 2.6.2 du Projet de Note d'Information) de l'autorisation de l'opération de rapprochement au titre du contrôle des concentrations par la Commission européenne en application de l'article 6.1.b) du Règlement CE n° 139/2004 du 20 janvier 2004, étant précisé que l'Initiateur se réserve la faculté de renoncer à cette condition, après concertation préalable (sans droit de veto) de Suez.

⁴ Avis AMF n° 220C4093 du 6 octobre 2020.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, Veolia a indiqué se réserver la possibilité de renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente, après avoir informé l'AMF de sa décision.

L'Initiateur s'est également réservé la possibilité de renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si Suez, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par Suez ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur.

Le calendrier indicatif de l'Offre est présenté au paragraphe 2.12 du Projet de Note d'Information.

Les actions Suez étant admises à la négociation sur Euronext Bruxelles, l'Offre sera, conformément au prescrit de l'article 4.§4 de la loi belge du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, ouverte en Belgique. L'Initiateur sollicitera, à cet effet, la reconnaissance de la note d'information par l'autorité belge des services et des marchés financiers conformément à l'article 20 de la loi précitée.

1.3. Contexte et motifs de l'Offre

1.3.1 Contexte

Acquisition d'un bloc de 29,9%

À la suite de l'annonce par Engie, le 31 juillet 2020, du lancement d'une revue stratégique incluant sa participation dans Suez, Veolia a remis à Engie, le 30 août 2020, une offre ferme pour l'acquisition immédiate d'un bloc d'actions Suez détenues par Engie représentant environ 29,9 % du capital et des droits de vote de Suez. Cette offre, initialement formulée à un prix de 15,50 euros par action (dividende attaché), a été relevée par Veolia, le 30 septembre 2020, à un prix de 18 euros par action (dividende attaché).

Le 5 octobre 2020, le conseil d'administration d'Engie a accepté l'offre améliorée de Veolia et, préalablement à l'annonce de l'Offre, Veolia et Engie ont conclu un contrat d'achat d'actions aux termes duquel Veolia a acquis auprès d'Engie 187 800 000 actions Suez, représentant environ 29,9 % du capital et des droits de vote de Suez, à un prix de 18 euros par action (dividende attaché).

Le 8 février 2021, les Établissements Présentateurs, agissant pour le compte de Veolia, ont déposé le projet d'Offre au prix de 18 euros par action (dividende attaché), et le projet de note d'information correspondant auprès de l'AMF.

L'Accord de Principe

Le 12 avril 2021, Veolia et Suez ont annoncé être parvenus à un accord de principe (l'« **Accord de Principe** ») arrétant les principes généraux d'une solution globale et amicale en vue d'un rapprochement entre les deux groupes.

L'Accord de Principe fixe les principaux termes et conditions du rapprochement entre Veolia et Suez, et prévoit notamment :

- le rehaussement du prix de l'Offre de 18 euros par action (dividende attaché) à 20,50 euros par action (dividende attaché) ;

- la réitération des engagements sociaux de Veolia pour une durée de quatre ans à compter de la clôture de l'Offre ;
- la recommandation de l'Offre par le conseil d'administration de Suez, sous réserve de l'obtention d'une attestation d'équité conformément à la réglementation en vigueur ;
- la constitution d'un « nouveau Suez » composé d'actifs formant un ensemble cohérent et pérenne sur le plan industriel et social, et doté d'un réel potentiel de croissance, avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 7 milliards d'euros ;
- la pleine coopération de Suez, de Veolia et du consortium de reprise du « nouveau Suez » en vue de l'obtention des autorisations nécessaires ;
- la désactivation de la fondation de droit néerlandais par Suez, la résiliation des accords de cession d'actifs conclus avec Cleanaway en Australie, et le désistement de Suez et Veolia des procédures contentieuses en cours ; et
- la conclusion des accords définitifs reflétant ledit Accord de Principe le 14 mai 2021 au plus tard.

L'Accord de Rapprochement

Dans ce contexte, Veolia et Suez ont conclu le 14 mai 2021 un accord de rapprochement (l'« **Accord de Rapprochement** »).

L'Accord de Rapprochement conclu entre Veolia et Suez précise les modalités de mise en œuvre de l'Offre et fixe les principes généraux de la création du « nouveau Suez » par l'intermédiaire de la cession par Suez, au bénéfice du Consortium (tel que défini ci-dessous), de ses activités Eau et Déchets (hors déchets dangereux) en France et de certains de ses actifs identifiés à l'international (la « **Cession du Périmètre** »). L'Accord de Rapprochement contient notamment :

- les caractéristiques de l'Offre, tels que figurant dans le Projet de Note d'Information ;
- l'engagement de Veolia de relever le prix de l'Offre de 18 euros par action (dividende attaché) à 20,50 euros par action (dividende attaché) et de déposer le Projet de Note d'Information sous réserve de, et concomitamment à, la notification de la remise par le conseil d'administration de Suez d'un avis motivé favorable à l'Offre conformément à l'article 231-19 du règlement général de l'AMF ;
- l'engagement de Suez de réunir son conseil d'administration afin de rendre un avis motivé sur l'Offre sous réserve de ses devoirs fiduciaires, de l'avis du Comité de Groupe de Suez, et de la conclusion positive de l'expert indépendant sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre ;
- la réitération des engagements sociaux de Veolia pour une durée de quatre ans à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre ;
- l'engagement de Veolia et de Suez de coopérer pleinement en vue de l'obtention de l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires dans le cadre de l'Offre et plus généralement du rapprochement, en ce compris l'obtention de l'autorisation au titre du contrôle des concentrations par la Commission européenne telle que décrite au paragraphe 2.6.2 du Projet de Note d'Information ;

- les principes directeurs et le projet de *Memorandum of Understanding* conformément auxquels la Cession du Périmètre devra être préparée et mise en œuvre ;
- l'engagement des Parties de coopérer pleinement en vue de la préparation et de la réalisation de la Cession du Périmètre ;
- les conditions de désactivation de la fondation de droit néerlandais par Suez, et de la renonciation par Veolia et Suez aux procédures contentieuses en cours ;
- un engagement usuel d'exclusivité de la part de Suez au bénéfice de Veolia ; et
- un engagement usuel pris par Suez de gestion dans le cours normal des affaires.

L'Accord de Rapprochement prendra fin à la date de règlement-livraison de l'Offre ou, si elle est plus tardive, à la date de réalisation complète de la Cession du Périmètre, sauf résiliation anticipée décidée d'un commun accord par les parties ou unilatéralement (i) par Veolia si (a) le conseil d'administration de Suez recommande une offre supérieure, (b) Suez manque à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Rapprochement ou (c) l'AMF annonce l'échec de l'Offre, et (ii) par Suez si (a) Suez accepte une offre supérieure, (b) Veolia manque à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Rapprochement, (c) l'Offre est déclarée non conforme par l'AMF ou à la suite d'une décision de justice, (d) Veolia renonce à l'Offre ou (e) l'AMF annonce l'échec de l'Offre. L'Accord de Rapprochement prendra par ailleurs automatiquement fin si le premier règlement-livraison de l'Offre et la réalisation complète de la Cession du Périmètre ne sont pas intervenus le 30 juin 2022 au plus tard.

Pour les besoins de leur coopération conformément aux termes de l'Accord de Rapprochement, Veolia et Suez ont par ailleurs organisé un échange d'informations limitées les concernant conformément aux règles applicables.

Le *Memorandum of Understanding*

Le 14 mai 2021, Suez et Veolia ont également conclu un *Memorandum of Understanding* (le « **Memorandum of Understanding** ») avec Meridiam, la Caisse des dépôts et consignations, CNP Assurances et Global Infrastructure Partners (le « **Consortium** »).

Le *Memorandum of Understanding* conclu entre Veolia, Suez et le Consortium a pour objet d'encadrer la négociation des accords définitifs et d'organiser les procédures d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel compétentes du groupe Suez dans le cadre de la Cession du Périmètre.

Le 14 mai 2021, préalablement à leur conclusion, l'Accord de Rapprochement et le *Memorandum of Understanding* ont été approuvés par le conseil d'administration de Veolia et le conseil d'administration de Suez. Ce dernier a également accueilli favorablement le projet de rapprochement entre les deux groupes.

Offre ferme et signature du *Put Option Agreement*

Conformément aux stipulations du *Memorandum of Understanding*, le Consortium a remis à Suez et Veolia, le 27 juin 2021, une offre ferme et définitive aux termes de laquelle la Cession du Périmètre serait réalisée au bénéfice d'une société nouvellement créée détenue par Meridiam et Global Infrastructure Partners à hauteur de 40 % du capital chacun, par la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de 12 % et par CNP Assurances à hauteur de 8 % (le « **Véhicule d'Acquisition du Consortium** »).

La Cession du Périmètre inclurait (i) les activités Eau et Déchets (à l'exception des déchets dangereux) de Suez en France, (ii) la *global business unit* « Smart & Environmental Solutions » de Suez (à l'exception de « SES Spain », de « SES Aguas Andinas » et d'une partie de « SES Colombia »), (iii) les activités Eau Municipale de Suez en Italie ainsi que la participation dans ACEA, (iv) les activités Eau Municipale de Suez en République tchèque, (v) les activités Eau Municipale et Déchets (à l'exception des déchets dangereux) de Suez en Afrique ainsi que la participation dans Lydec, (vi) les activités Eau Municipale en Inde, au Bangladesh et au Sri Lanka, (vii) les activités Eau Municipale, Eau Industrielle et de design et de construction infrastructure de Suez en Chine, ainsi que l'ensemble des activités du groupe Suyu et deux incinérateurs industriels à Shanghai et Suzhou, (viii) les activités Eau Municipale de Suez en Australie et (ix) les activités de Suez en Ouzbékistan, en Azerbaïdjan, au Turkménistan et au Kazakhstan. Le périmètre représenterait un chiffre d'affaires annuel consolidé d'environ 7,5 milliards d'euros et emploierait environ 37 000 salariés.

L'offre du Consortium valorise la Cession du Périmètre entre 9,5 milliards d'euros et 9,8 milliards d'euros en valeur d'entreprise, en fonction d'un complément de prix d'un montant maximum de 300 millions d'euros déterminé selon le niveau d'EBITDA qui sera atteint par le périmètre cédé à la clôture de l'exercice 2021. Le prix de cession pourra par ailleurs faire l'objet d'ajustements, à la hausse ou à la baisse, usuellement déterminés sur la base de comptes établis à la date de réalisation ou liés à des variations possibles du périmètre cédé d'ici à la date de réalisation.

La réalisation de la Cession du périmètre demeurerait néanmoins conditionnée (i) à certaines réorganisations portant sur le périmètre cédé, (ii) au transfert au Consortium d'au moins 90 % des revenus du périmètre cédé, et (iii) au règlement-livraison de l'Offre.

L'offre du Consortium prévoit également que l'actionnariat salarié atteigne 3% à la suite du closing et soit porté à 10 % du capital dans un délai de sept ans à compter de la réalisation de la Cession du Périmètre.

A la suite de la remise de l'offre ferme et définitive du Consortium, le 29 juin 2021, le Véhicule d'Acquisition du Consortium, Suez et Veolia ont signé un *Put Option Agreement* (le « **Put Option Agreement** »), auquel est annexé un projet de contrat de cession d'actions et d'actifs, aux termes duquel le Véhicule d'Acquisition du Consortium a consenti une promesse d'achat portant sur la Cession du Périmètre, qui pourrait être exercée par Suez dès la finalisation des procédures d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel compétentes du groupe Suez.

Connaissance prise de l'avis du Comité de Groupe de Suez sur l'Offre en date du 21 juin 2021, qui figure à la section 5 du Projet de Note en Réponse, et du rapport de l'expert indépendant, le cabinet Finexsi, sur les conditions financières de l'Offre en date du 29 juin 2021, qui figure en annexe du Projet de Note en Réponse, le conseil d'administration de Suez, réuni le 29 juin 2021, a considéré à la majorité que l'Offre est conforme à l'intérêt de Suez, de ses actionnaires et de ses salariés et a recommandé aux actionnaires d'apporter leurs actions Suez à l'Offre dans le cadre de son avis motivé établi en application de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF. Cet avis est reproduit à la section 2 du Projet de Note en Réponse.

Conformément aux termes de l'Accord de Rapprochement, Veolia a alors décidé de rehausser le prix de l'Offre de 18 euros par action (dividende attaché) à 20,50 euros par action (dividende attaché) et instruit les Établissements Présentateurs, agissant pour le compte de l'Initiateur, d'informer l'AMF dudit rehaussement du prix et de déposer le Projet de Note d'Information.

1.3.2 Motifs de l'Offre

L'Offre s'inscrit dans le cadre du projet de rapprochement de Veolia, lequel est détaillé, ainsi que ses motifs, dans le Projet de Note d'Information.

2. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. Composition du conseil d'administration

À la date du Projet de Note en Réponse, le conseil d'administration de la Société est composé comme suit :

- Monsieur Philippe Varin, président ;
- Monsieur Bertrand Camus, directeur général ;
- Madame Miriem Bensalah Chaqroun, administrateur indépendant;
- Monsieur Anthony R. Coscia, administrateur ;
- Madame Martha Crawford, administrateur indépendant ;
- Madame Delphine Ernotte Cunci, administrateur indépendant ;
- Madame Anne Lauvergeon, administrateur indépendant ;
- Monsieur Bertrand Meunier, administrateur indépendant ;
- Monsieur Philippe Petitcolin, administrateur indépendant ;
- Monsieur Jacques Richier, administrateur indépendant ;
- Madame Brigitte Taittinger-Jouyet, administrateur indépendant ;
- Monsieur Guillaume Thivolle, administrateur représentant les salariés actionnaires ;
- Monsieur Enric Xavier Amiguet I Rovira, administrateur élu par les salariés ; et
- Madame Agatta Constantini, administrateur élu par les salariés.

La ratification de la cooptation des administrateurs suivants sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de Suez :

- M. Bertrand Meunier ;
- M. Jacques Richier ;
- M. Anthony R. Coscia ; et
- M. Philippe Petitcolin.

2.2. Avis motivé du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 29 juin 2021, a rendu l'avis motivé suivant :

« Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration qu'ils ont été convoqués ce jour à l'effet notamment, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), de rendre un avis motivé sur l'intérêt que représente, ainsi que sur les conséquences qu'aurait pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, le projet d'offre publique d'acquisition (l'« Offre ») visant les actions de la Société et stipulé à un prix de 20,50 euros par action (dividende attaché), initié par Veolia Environnement SA (« Veolia » ou l'« Initiateur »).

Le Président rappelle que le projet d'Offre a été déposé par l'Initiateur auprès de l'AMF le 8 février 2021 au prix de 18 euros par action (dividende attaché) et que, depuis lors, l'Initiateur s'est engagé, sous certaines conditions prévues dans l'accord de rapprochement conclu entre Suez et Veolia le 14 mai 2021, à rehausser le prix de l'Offre à un prix de 20,50 euros par action (dividende attaché).

Le Président rappelle alors que le projet d'Offre s'inscrit dans le cadre du projet plus global du rapprochement entre Veolia et Suez, avec la création d'un « nouveau Suez » via le transfert des activités Eau et Déchets France de Suez et d'autres actifs internationaux à un consortium d'investisseurs (i.e. GIP, la CDC, la CNP et Meridiam, ensemble le « Consortium »). Le 14 mai 2021, le Conseil d'administration avait accueilli favorablement ledit projet de rapprochement et avait fait part de son intention, sous réserve de ses devoirs fiduciaires, de l'avis du Comité de Groupe de la Société, et de la conclusion positive de l'expert indépendant sur le caractère équitable des conditions financières de l'Offre, d'émettre un avis motivé favorable sur l'Offre.

Le Président rappelle que, préalablement à la réunion de ce jour, les membres du Conseil d'administration ont pu prendre connaissance des documents suivants afin de leur permettre d'émettre un avis motivé :

- le projet de note d'information de l'Initiateur, destiné à être déposé auprès de l'AMF concomitamment à la notification à Veolia de la remise par le Conseil d'administration d'un avis motivé favorable sur l'Offre, contenant notamment les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur, les termes et modalités de l'Offre (dont un calendrier indicatif), ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par les établissements présentateurs de l'Offre ;*
- le projet de note d'information en réponse de la Société, destiné à être déposé auprès de l'AMF concomitamment au projet de note d'information de l'Initiateur, complété du rapport du cabinet Finexsi, agissant en qualité d'expert indépendant, et de l'avis motivé du Conseil d'administration ;*
- le rapport du cabinet Finexsi, agissant en qualité d'expert indépendant, qui conclut au caractère équitable des conditions financières de l'Offre ; et*
- l'avis défavorable du Comité de Groupe de Suez sur l'Offre.*

Le Président rappelle enfin le Consortium devrait signer ce jour une Promesse d'Achat portant sur l'acquisition par le véhicule d'acquisition du Consortium du périmètre constituant le « nouveau Suez », laquelle pourra être exercée par Suez dès la finalisation du processus d'information consultation des instances représentatives du personnel concernées.

1. Rappels sur la constitution du Comité ad hoc

Le Président indique que les principaux termes et conditions du projet d'Offre sont exposés dans le projet de note d'information de l'Initiateur.

Le Président rappelle ensuite que, lors de sa réunion du 31 août 2020, le Conseil d'administration a mis en place un comité ad hoc (le « Comité »), chargé de préparer les travaux du Conseil d'administration relatif au projet annoncé par Veolia le 30 août 2020. Il a été décidé dans ce cadre que, en cas de dépôt formel d'une offre visant les actions de la Société, le Comité aurait pour mission de participer à la sélection de tout expert indépendant ainsi qu'à la définition de sa mission et de superviser ses travaux, en vue d'émettre une attestation d'équité au sens du règlement général de l'AMF.

Lors de sa création le 31 août 2020, le Comité était composé de quatre membres : le Président du Conseil d'administration, lequel a été désigné président du Comité, une administratrice représentant les salariés, à savoir Madame Agatta Constantini, et deux administratrices indépendantes, à savoir Mesdames Miriem Bensalah Chaqroun et Delphine Ernotte Cunci. Deux membres additionnels du Comité ont été désignés par décision du Conseil d'administration du 23 septembre 2020, à savoir Mesdames Brigitte Taittinger-Jouyet et Anne Lauvergeon, portant à six le nombre de membres du Comité.

2. Travaux de l'expert indépendant

i. Désignation de l'expert indépendant

Lors de sa réunion du 21 septembre 2020, le Comité a examiné les profils et l'expérience de deux cabinets identifiés comme pouvant répondre aux critères de compétence requis par la réglementation applicable. À l'issue de cette revue, le Comité a sélectionné le cabinet Finexsi au regard principalement de l'absence de lien présent ou passé entre celui-ci et la Société, de son expérience récente sur des opérations de marché de taille significative, et plus généralement, de sa réputation professionnelle et des moyens humains et matériels dont il dispose.

Lors de sa réunion du 24 février 2021, le Conseil d'administration a ainsi, sur recommandation du Comité, désigné le cabinet Finexsi, représenté par Monsieur Olivier Perronet, en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-1 I, 4° afin qu'il émette un rapport sur les conditions financières de l'Offre et / ou toute autre opération ou accord connexe susceptible d'intervenir en cas de solution négociée dans le cadre du projet de Veolia.

Le cabinet Finexsi a confirmé ne pas être en situation de conflit d'intérêts avec les différents intervenants et disposer des moyens matériels suffisants et de la disponibilité nécessaire pour réaliser sa mission.

ii. Suivi des travaux de l'expert indépendant par le Comité

Depuis la désignation formelle de l'expert indépendant le 24 février 2021, le Comité s'est réuni à quatorze reprises, dont à cinq reprises en présence de l'expert indépendant. A chaque fois, le Comité s'est assuré que l'expert indépendant disposait de l'ensemble des informations utiles pour l'exécution de sa mission.

Les membres du Comité se sont réunis en présence de l'expert indépendant :

- *le 26 mars 2021, afin de présenter la mission de l'expert indépendant, faire un point sur ses travaux et notamment sur les méthodes d'évaluation retenues et exclues et sur les travaux à poursuivre ou à approfondir. Le Comité a également fait un point sur divers sujets liés au projet d'offre de Veolia ;*
- *le 9 avril 2021, afin de faire un point sur l'avancement des travaux de l'expert indépendant. L'expert indépendant a notamment procédé à une présentation de la synthèse préliminaire du résultat des évaluations de Suez ;*
- *le 11 mai 2021, afin, dans un premier temps, de discuter du périmètre du nouveau Suez en précisant les points de négociation en cours, dans un second temps, faire un point d'actualité sur les repreneurs du futur Suez en précisant notamment la répartition de l'actionnariat prévue, les éléments de valorisation de l'offre du consortium ainsi que les points d'attention importants de l'offre, et dans un troisième temps, commenter l'avancée des discussions sur l'accord de rapprochement avec Veolia et le calendrier de l'offre publique ;*
- *le 14 juin 2021, afin de discuter des caractéristiques (en ce compris les éléments de valorisation) de l'offre « pré-finale » déposée le 11 juin 2021 par le Consortium, faire un point sur les travaux de l'expert indépendant, et faire un point sur les principales étapes du calendrier pour la remise d'une offre engageante par le Consortium et de l'avis motivé du Conseil d'administration, et sur l'avancement des discussions avec Veolia ;*
- *le 28 juin 2021, afin de discuter des caractéristiques de l'offre ferme et définitive du Consortium déposée le 27 juin 2021, de présenter le projet de rapport de l'expert indépendant, de donner une recommandation sur le projet d'Offre de Veolia et de faire un point général sur les étapes prévues le 29 juin 2021.*

Un plan d'affaires à moyen terme 2020-2023, ainsi que l'extrapolation par le management de ce plan d'affaires par business unit jusqu'en 2030 afin de tenir compte des pleins effets du plan Shaping Suez 2030, ont été communiqués à l'expert indépendant. Le Comité s'est assuré (i) que le plan d'affaires présenté à l'expert indépendant a été revu par le Conseil d'administration et qu'il traduit, au moment de l'Offre, la meilleure estimation possible des prévisions de la Société et (ii) qu'il n'existe pas d'autres données prévisionnelles pertinentes. Par ailleurs, il est apparu que la communication financière antérieure de la Société est cohérente avec les perspectives figurant dans ce plan d'affaires.

De manière générale, le détail des interactions entre les membres du Comité et l'expert indépendant figure dans le rapport d'expertise du cabinet Finexsi.

iii. Conclusions du rapport de l'expert indépendant

Le cabinet Finexsi, représenté par Monsieur Olivier Péronnet, résume les conclusions de ses travaux au Conseil d'administration :

« En ce qui concerne l'actionnaire de SUEZ

La présente Offre Publique d'Achat est consécutive à l'acquisition, le 6 octobre 2020, d'un bloc d'actions SUEZ représentatif de 29,9% du capital de la Société par VEOLIA auprès d'ENGIE à un prix de 18,0 € par action SUEZ. Ce prix a par la suite été réhaussé à hauteur de 20,50 € par

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

action (coupon attaché) dans le cadre de l'Accord de Principe conclu entre SUEZ et VEOLIA le 11 avril 2021, rehaussement dont bénéficiera également ENGIE en application d'une clause de complément de prix prévue dans le Contrat d'Achat d'Actions signé entre cette dernière et VEOLIA, comme nous y reviendrons ci-après.

Cette Offre donne un accès immédiat à la liquidité aux actionnaires de SUEZ qui le souhaitent avec une prime de 29% sur le dernier cours de bourse non affecté par la crise sanitaire au 21 février 2020, et une prime de 44% par rapport au cours de bourse moyen des 60 jours précédant cette date. Cette prime de contrôle intègre une part significative des synergies attendues du rapprochement.

Le prix d'Offre est proche de la valeur centrale de 20,4 € extériorisée par la somme des parties fondée sur les flux futurs de trésorerie à horizon 2030e, qui permet d'appréhender le potentiel de chaque activité selon ses caractéristiques propres, en standalone. Sur ces bases, le prix d'Offre immunise l'actionnaire du risque de réalisation de chacun des plans d'affaires 2030e dont nous rappelons qu'ils factorisent les orientations stratégiques et les ambitions du Management en termes de croissance des revenus et d'amélioration des marges, et permettent dès lors d'appréhender la pleine valeur du Groupe. Il convient également de rappeler que les résultats des approches par les flux futurs de trésorerie sont représentatifs d'une valeur de contrôle dans la mesure où ils reposent sur une hypothèse de captation de l'intégralité des flux de trésorerie issus de l'activité.

Ce résultat est corroboré par l'approche par la somme des parties basée sur des multiples de sociétés comparables appliqués aux agrégats prévisionnels des différentes activités du Groupe tenant compte de la reprise de l'activité à l'issue de la crise sanitaire, du développement des activités à l'international et du bénéfice des programmes d'optimisation des coûts, en particulier pour ce qui concerne les frais de siège du Groupe.

Sur les approches de valorisation globales de SUEZ retenues à titre secondaire, le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 6% sur la valeur centrale issue de l'approche DCF globale, des primes de respectivement 50% et 30% sur les bornes basses et hautes de l'approche globale par les multiples boursiers, ainsi que des primes de 130% et 53% sur la fourchette des objectifs de cours des analystes financiers publiés entre le 29 juillet et le 31 juillet 2020.

En ce qui concerne les accords connexes

S'agissant du Contrat d'Achat d'Actions conclu entre VEOLIA et ENGIE, le prix payé dans le cadre de l'acquisition du bloc après application de la clause de complément de prix s'élèvera à 19,85 € par action SUEZ, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale du dividende 2020 de 0,65 € par action.

Ce prix est strictement égal à celui qui sera perçu par les actionnaires de SUEZ après détachement du coupon de 0,65 € par action, étant observé qu'ENGIE ne bénéficie pas des dividendes ordinaires pouvant être versés aux actionnaires de SUEZ sur les actions cédées à VEOLIA. Ces dividendes ordinaires correspondent au rendement attaché à la détention des titres SUEZ jusqu'au règlement-livraison de l'Offre, prévu sur l'exercice 2021.

Sur ces bases, nous considérons que le Contrat d'Achat d'Actions n'est pas de nature à remettre en cause le caractère équitable du Prix d'Offre.

S'agissant de l'opération de cession du périmètre Nouveau SUEZ à un Consortium d'investisseurs par VEOLIA concomitamment à la présente Offre, il nous apparaît, sur la base de l'examen de la documentation juridique et financière relative à ladite cession⁵ et d'un échange avec les membres et conseils du Consortium, que la valeur d'entreprise de 9,5 Mds€ (9,8 Mds€ en incluant le complément de prix) proposée par le Consortium est inférieure à nos propres estimations de la valeur desdits actifs dans le cadre de l'appréciation du Prix d'Offre, notamment dans le cadre de l'approche centrale par la somme des parties basée sur les DCF. Dès lors, le prix de cession au Consortium ne recèle pas de plus-value pour l'Initiateur dont l'actionnaire de SUEZ ne bénéficierait pas. En conséquence, cette cession n'apparaît pas de nature à remettre en cause le caractère équitable de l'Offre pour l'actionnaire de SUEZ.

Il en est de même pour l'Accord de Principe et l'Accord de Rapprochement, dont les dispositions ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère équitable du prix de l'Offre d'un point de vue financier.

Les remarques et appréciations figurant dans ce rapport supposent que les accords avec le Consortium ne soient pas substantiellement modifiés et s'exécutent conformément à leurs dispositions d'une part, et que le périmètre ne soit pas affecté par les décisions à venir des Autorités de Concurrence, d'autre part.

A la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le prix d'Offre de 20,50 € par action est équitable d'un point de vue financier pour l'actionnaire de SUEZ. »

3. Mesures susceptibles de faire échouer l'Offre mises en place par Suez

La Société n'a pas pris de décisions qu'elle a qualifiées de mesures susceptibles de faire échouer l'Offre.

A toutes fins utiles, il est indiqué que la fondation néerlandaise mise en place le 23 septembre 2020, fait l'objet de stipulations spécifiques dans l'accord de rapprochement conclu le 14 mai 2021 entre Veolia et Suez, aux termes desquelles, il est prévu que :

- concomitamment à la signature de la promesse d'achat portant sur l'acquisition par le Consortium du périmètre constituant le « nouveau Suez » et en tout état de cause au plus tard le 30 septembre 2021, Suez adresse à la fondation le certificat E ;*
- sous réserve du règlement livraison de l'offre publique de Veolia sur Suez conformément aux termes de l'accord de rapprochement, Suez adresse à la fondation le Certificat F (ou le cas échéant le Certificat G) à la date de règlement livraison de l'offre publique de Veolia sur Suez et au plus tard le 30 septembre 2022 ;*
- sous réserve de l'envoi dudit Certificat F ou G, Suez prenne toutes les décisions et mesures nécessaires pour la dissolution de la fondation.*

⁵ Memorandum of Understanding du 14 mai 2021, Offre finale du 27 juin 2021, et Put Option Agreement du 29 juin 2021.

4. Réunions du Conseil d'administration concernant l'Offre

Depuis le dépôt de l'Offre le 8 février 2021, le Conseil d'administration s'est réuni douze fois :

- le 8 février 2021, notamment pour discuter de l'offre publique de Veolia déposée le même jour, du contexte de son dépôt et des enjeux attachés à son calendrier ;*
- le 15 février 2021, notamment pour discuter des différentes options ouvertes, faire un état du suivi de l'offre de Veolia et des discussions avec les parties intéressées, préparer la tenue de l'assemblée générale de la société et discuter du plan de communication de la société ;*
- le 24 février 2021, notamment pour nommer le cabinet Finexsi en tant qu'expert indépendant, discuter des options ouvertes et notamment des démarches de négociations avec les parties intéressées ;*
- le 4 mars 2021, notamment pour discuter des modalités et orientations de discussions avec les parties intéressées, notamment en termes de périmètre, de valeur et d'engagements sociaux ;*
- le 20 mars 2021, notamment pour émettre des recommandations sur la nouvelle proposition de Veolia en analysant le prix proposé, le périmètre et le risque d'exécution global de celle-ci au vu de l'intérêt social de Suez, pour accepter l'offre faite par un consortium d'investisseurs et, globalement, autoriser à faire une proposition en vue de trouver une solution négociée avec Veolia, conforme à l'intérêt social ;*
- le 24 mars 2021, notamment pour faire un point sur (i) les réactions internes et externes à l'annonce faite par Suez le 21 mars 2021 de la proposition d'une solution négociée avec Veolia soutenue par une offre ferme de Ardian - GIP, et (ii) sur la communication externe de la société. Il a également abordé les conditions et les enjeux de projets de cessions ainsi que les prochaines démarches à adopter pour une solution négociée avec Veolia ;*
- le 26 mars 2021, pour rendre compte de la réunion du Comité au cours de laquelle Finexsi a fait une présentation de ses travaux de valorisation, et discuter des modalités, de la communication et de l'état d'avancement de projets de cessions ;*
- le 11 avril 2021, notamment pour approuver et commenter les termes de l'accord de principe entre Suez et Veolia, rendre compte du point d'étape fait par Finexsi avec le Comité et le Comité d'Audit le 9 avril dernier, et discuter de scénarios standalone ;*
- le 22 avril 2021, notamment pour discuter du projet d'accord avec Veolia, de l'identité des investisseurs du nouveau Suez ainsi que de son périmètre, et suivre l'état d'avancement de la proposition de Veolia s'agissant des engagements sociaux ;*
- le 28 avril 2021, notamment pour commenter l'état des discussions avec le consortium et Veolia en vue d'un accord de rapprochement et discuter de l'état des travaux du Comité ;*
- le 14 mai 2021, notamment pour approuver l'accord de rapprochement avec Veolia et le Memorandum of Understanding en vue de la cession du périmètre du « nouveau Suez » au consortium d'investisseurs, et discuter du calendrier des prochaines étapes et de la communication de la Société s'agissant de l'accord de rapprochement ;*

- le 15 juin 2021, notamment pour échanger avec les membres du Consortium sur leur vision stratégique du « nouveau Suez », faire un point sur l'avancement des discussions concernant l'accord de cession du « nouveau Suez » et sur les travaux de l'expert indépendant, du Comité, et du Comité stratégique.

5. Principales observations écrites d'actionnaires reçues dans les conditions prévues par la réglementation boursière

Depuis l'annonce du projet d'Offre de Veolia le 5 octobre 2020, deux actionnaires minoritaires ont fait connaître à l'AMF leurs observations, comme cela est permis par la réglementation boursière. Ainsi :

- le 19 octobre 2020, l'Association pour la défense des actionnaires minoritaires (l'« **ADAM** ») a adressé un courrier au Président du Conseil d'administration, en copiant les services de l'AMF, arguant que la fondation de droit néerlandais mise en place par le Conseil d'administration le 23 septembre 2020 est un dispositif imprécis et opaque qui porte atteintes aux intérêts des actionnaires ainsi qu'à celui de Suez. Le Président du Conseil d'administration a répondu à ce courrier le 30 octobre 2020 pour tout d'abord rappeler l'importance que le Conseil d'administration attache à protéger aux mieux les intérêts des actionnaires de Suez et pour ensuite soutenir que la mesure de la fondation est conforme à l'intérêt de toutes les parties prenantes, régulière, et a fait l'objet d'une information au marché complète ; et
- le 16 février 2021, Farallon Capital Europe LLP, par l'intermédiaire de ses conseils, a adressé un courrier à l'AMF aux termes duquel il soutient le dépôt par Veolia de son offre publique et la publication par l'AMF de l'avis de dépôt. Suez.

6. Recommandation du Comité ad hoc

Le 28 juin 2021, le Comité a finalisé sa recommandation au Conseil d'administration au regard notamment du projet de rapport de l'expert indépendant.

- S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour la Société,

Le Comité:

- constate que la Cession du Périmètre permettra la constitution du « nouveau Suez » formant un ensemble cohérent et pérenne sur le plan industriel et social, avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 6,9 milliards d'euros (base 2019), notamment le « nouveau Suez » conserverait des perspectives de croissance et des capacités d'innovation en France et à l'international ;
- relève que les « Motifs de l'Offre » présentés dans le projet de note d'information de l'Initiateur indiquent que l'Offre permettra de constituer un groupe moteur de la transformation écologique au niveau mondial qui conserverait ses racines françaises et européennes et que le nouveau groupe pourrait bénéficier des complémentarités importantes de Suez et de Veolia en termes de géographie, de portefeuille de clients, d'offres commerciales, de savoir-faire et de technologie et aurait une plus grande capacité d'investissement et d'innovation ;
- constate que l'Offre et la Cession du Périmètre contribueraient ainsi à préserver la concurrence en France en permettant le maintien de deux acteurs importants

dans les activités Eau et Propreté, au bénéfice des clients français et internationaux ;

- *constate que le groupe constitué du rapprochement de Suez et de Veolia à l'issue de l'Offre, d'une part, et le nouveau Suez constitué à l'issue de la Cession du Périmètre, d'autre part, pourront, grâce notamment à leur expertise et à leur empreinte géographique, proposer à leurs clients, qu'ils soient publics ou privés, des solutions complètes et efficaces.*

Le Comité note en outre que les intentions de l'Initiateur, telles que décrites dans le projet de note d'information de l'Initiateur, sont les suivantes :

- *s'agissant de la composition des organes sociaux, sous réserve du succès de l'Offre, l'Initiateur entend demander à l'assemblée générale des actionnaires de la Société la nomination de ses représentants au conseil d'administration de la Société, afin de refléter la nouvelle composition de l'actionnariat, ainsi que le renouvellement ou la nomination d'administrateurs non liés au groupe Veolia et ce pour une période couvrant au moins la période pendant laquelle les actions de la Société demeureront admises aux négociations sur Euronext Paris ; étant précisé que dans l'hypothèse où le règlement-livraison de l'Offre interviendrait avant la réalisation de la Cession du Périmètre, l'Initiateur s'est engagé à conserver certains administrateurs indépendants au conseil d'administration de la Société jusqu'à la date de réalisation complète de la Cession du Périmètre ;*
- *l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre la Cession du Périmètre, par Suez au bénéfice du Consortium, en vue de la création du « nouveau Suez », il se réserve en outre la possibilité d'étudier une éventuelle fusion ou un transfert d'actifs ou d'activités entre la Société (ou d'autres entités du groupe Suez) et lui-même ou d'autres entités du groupe Veolia, ou de procéder à toute autre réorganisation de la Société (ou d'autres entités du groupe Suez) ;*
- *l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société, si le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représentent pas, à l'issue de l'Offre (ou de l'Offre réouverte) plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société ; dans l'hypothèse où l'Initiateur viendrait à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, seul ou de concert, au moins 90 % du capital et des droits de Suez et où un retrait obligatoire n'aurait pas été mis en œuvre, l'Initiateur se réserve la faculté de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de Suez qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement, seul ou de concert à cette date, dans les conditions des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF ;*

Connaissance prise des éléments figurant ci-dessus, le Comité confirme l'intérêt de l'Offre pour la Société.

- *S'agissant du prix de l'Offre et de l'intérêt de l'Offre pour les actionnaires :*

Le Comité constate que :

- *l'Initiateur indique que le prix offert de 20,50 euros par action (dividende attaché) extériorise : (i) une prime de 98,7% par rapport au cours de clôture de l'action Suez immédiatement avant l'annonce par Engie de sa revue stratégique incluant sa participation dans Suez le 30 juillet 2020, (ii) une prime, respectivement, de 95,5% et de 97,3% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes sur le mois et les trois mois précédant cette date et (iii) une prime de 79,7% sur le prix cible moyen du consensus des analystes au 28 août 2020 ;*
- *l'expert indépendant a relevé que le prix offert de 20,50 euros par action (dividende attaché) faisait ressortir une prime par rapport au cours de bourse, s'inscrivait dans la fourchette des valeurs extériorisées par les critères fondés sur la somme des parties mis en œuvre à titre principal et permettant de factoriser les ambitions du plan Shaping Suez 2030 et faisait ressortir des primes sur l'ensemble des autres critères retenus à titre secondaire, et que ce prix était équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la Société qui choisiraient d'apporter leurs actions à l'Offre ;*
- *l'Offre permet ainsi aux actionnaires de la Société de bénéficier d'une liquidité immédiate plus importante que celle offerte par le marché préalablement à l'annonce de l'Offre ;*
- *s'agissant des actions gratuites, dans l'hypothèse où l'expiration de la période d'acquisition serait postérieure à la clôture de l'Offre (ou de l'Offre réouverte), l'Initiateur a indiqué qu'il proposera aux bénéficiaires de droits à recevoir des actions gratuites qui ne pourront pas les apporter à l'Offre ou, le cas échéant, à l'Offre réouverte, de les leur acheter pendant une période de 60 jours calendaires suivant l'expiration de la période d'acquisition via la mise en place d'un mécanisme de liquidité conforme aux pratiques de marché applicables aux opérations similaires et qui devra être proposé ou mis en place au plus tard à la clôture de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte. Le prix d'achat desdites actions gratuites sera égal au prix par action payé dans le cadre de l'Offre, ajusté, du montant de toute distribution qui serait intervenue entre la clôture de l'Offre réouverte et la demande de rachat des actions gratuites ;*

Le Comité considère par conséquent que l'Offre représente une opportunité pour les actionnaires de bénéficier d'une liquidité immédiate, significativement plus importante que celle offerte par le marché préalablement à l'annonce de l'Offre, dans des conditions de prix considérées comme équitables par l'expert indépendant, y compris en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire.

- *S'agissant de l'intérêt de l'Offre pour les salariés*

Le Comité constate que l'Initiateur a pris un certain nombre d'engagements sociaux portant sur Suez.

- *Pour ce qui concerne les effectifs de terrain dans l'Union européenne (hors France), Veolia s'engage d'ores et déjà à ce que le rapprochement n'ait aucun*

impact négatif sur ces emplois de terrain, pendant un an à compter de la première date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve naturellement des départs volontaires et des décisions individuelles dans le cours normal des affaires. Le statut des opérateurs des activités opérationnelles sera par ailleurs maintenu.

- *Pour ce qui concerne les personnels des fonctions centrales ou de support, dans les pays dans lesquels des doublons pourraient être identifiés, Veolia fera ses meilleurs efforts pour accompagner les personnels concernés et proposer un parcours professionnel adapté à chaque fois que ce sera possible.*
- *Sur le rapprochement des équipes dirigeantes, Veolia s'engage à intégrer des cadres exécutifs de Suez dans ses instances dirigeantes dans un esprit d'équilibre et sur des critères de compétences (avec mise en place d'une évaluation indépendante des candidats). Suite à cette démarche d'évaluation objective, Veolia pourrait intégrer à son comité exécutif de l'ordre de quatre ou cinq dirigeants venant de Suez sur la douzaine de membres qui constituent l'instance.*
- *Veolia s'engage à favoriser le dialogue avec les représentants du personnel, indispensable à la réussite de la construction du nouvel ensemble, conformément à sa culture sociale et prenant en considération celle de Suez.*
- *En ce qui concerne l'emploi en France, l'intention de Veolia est que le rapprochement n'ait pas d'impact négatif mais, au contraire, un impact net durablement positif. A ce titre, Veolia prend l'engagement, pendant une durée de quatre ans à compter de la première date de règlement-livraison de l'Offre, de maintenir l'emploi et les avantages sociaux existants en France des salariés de Suez qui rejoindront Veolia, sous réserve naturellement des départs volontaires et des décisions individuelles dans le cours normal des affaires. En ce qui concerne les effectifs actuels du siège de Suez, ceux dont l'activité concerne principalement les activités « Eau » ou « Déchet solide » en France, ou bien les autres activités qui seront cédées dans le cadre de la constitution du « nouveau Suez », ont vocation à rejoindre ce dernier. Les salariés du siège de Suez restant correspondent, pour une part, à des postes dont Veolia a absolument besoin ; pour l'autre part, à défaut de postes strictement identiques, Veolia s'engage à construire un parcours professionnel adéquat et motivant au sein d'un groupe qui présentera des opportunités sans précédent grâce à sa taille nouvelle.*

Au vu de ce qui précède, le Comité considère que l'Offre telle que décrite dans le projet de note d'information de l'Initiateur est conforme aux intérêts des salariés de la Société et ne devrait pas avoir d'incidences spécifiques en matière d'emploi.

*Au terme de sa mission, et connaissance prise des travaux de l'expert indépendant et de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Comité **recommande**, à la majorité de ses membres, au Conseil d'administration, de conclure que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés.*

7. Conclusion et avis du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, sur recommandation du Comité, et connaissance prise de l'ensemble des éléments mis à la disposition de ses membres et notamment les objectifs et intentions exprimés par l'Initiateur, les éléments de valorisation préparés par les établissements présentateurs de l'Offre, l'avis du Comité de Groupe, les conclusions du rapport de l'expert indépendant, et les conclusions des travaux de revue du Comité, à la majorité de ses membres étant précisé que (i) tous les administrateurs étaient présents, (ii) deux administrateurs ont voté contre, (iii) un administrateur s'est abstenu et (iv) l'intégralité des autres administrateurs ont voté en faveur des décisions suivantes :

- **prend acte** que le Consortium doit signer le 29 juin 2021 une promesse d'achat portant sur l'acquisition par le Consortium du périmètre constituant le « nouveau Suez », laquelle pourra être exercée par Suez, dès finalisation du processus d'information consultation des instances représentatives du personnel concernées ;
- **prend acte :**
 - *des termes de l'Offre et des éléments d'appréciation du prix de l'Offre figurant dans le projet de note d'information de l'Initiateur ;*
 - *des motifs et intentions de l'Initiateur tels que figurant dans le projet de note d'information de l'Initiateur ;*
 - *de l'avis défavorable motivé du Comité de Groupe sur l'Offre ;*
 - *des conclusions favorables de l'expert indépendant sur les conditions financières de l'Offre ;*
 - *des travaux et recommandations du Comité et de l'avis favorable de ce dernier sur l'Offre ;*
- **décide** de reprendre à son compte les travaux et recommandations du Comité, **considère** à ce titre que l'Offre est conforme aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés ;
- **émet** un avis favorable sur le projet d'Offre tel qu'il lui a été présenté ;
- **recommande** en conséquence aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre ;
- **prend acte** que les actions auto détenues par la Société (qui ont notamment vocation à être remises dans le cadre des attributions gratuites au bénéfice des salariés et mandataires sociaux) ne seront pas apportées dans le cadre de l'Offre ;
- **approuve** le projet de note en réponse de la Société ;
- **autorise**, en tant que de besoin, le Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - *finaliser le projet de note en réponse relatif à l'Offre, ainsi que tout document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, et notamment le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société ;*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition de titres. Le projet d'offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers

- *préparer, signer et déposer auprès de l'AMF toute la documentation requise dans le cadre de l'Offre ;*
- *signer toutes attestations requises dans le cadre de l'Offre ; et*
- *plus généralement, prendre toutes dispositions et toutes mesures nécessaires ou utiles à la réalisation de l'Offre, en ce compris conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toutes opérations et documents nécessaires et afférents à la réalisation de l'Offre, notamment tout communiqué de presse.*

En conséquence de ce qui précède, les membres du Conseil d'administration précisent qu'ils apporteront à l'Offre l'ensemble des actions de la Société qu'ils détiennent, sous réserve de l'obligation de détention d'actions prévue par les statuts de la Société s'agissant des administrateurs qui resteraient en fonction postérieurement à la date de règlement-livraison de l'Offre et de l'obligation de conservation d'actions jusqu'au terme de son mandat, s'agissant du Directeur Général ».

3. INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SUEZ

Conformément à l'avis motivé exprimé par son conseil d'administration, le conseil d'administration recommande l'Offre et par conséquent les administrateurs ont fait part de leur intention d'apporter à l'Offre l'intégralité de leurs actions, sous réserve de l'obligation de détention d'actions prévue par les statuts de la Société s'agissant des administrateurs qui resteraient en fonction postérieurement à la date de règlement-livraison de l'Offre et de l'obligation de conservation d'actions jusqu'au terme de son mandat, s'agissant du Directeur Général.

4. INTENTION DE LA SOCIÉTÉ QUANT AUX ACTIONS AUTODETENUES

À la date du Projet de Note en Réponse, la Société détient 187 161 de ses propres actions.

Afin notamment d'être en mesure de remettre à ses salariés et mandataires sociaux des Actions Gratuites, la Société a fait part de son intention de ne pas apporter à l'Offre l'intégralité de ses actions auto-détenues.

5. AVIS DU COMITÉ DE GROUPE FRANCE DE SUEZ

Le projet d'Offre a fait l'objet d'une procédure auprès du Comité de Groupe de Suez conformément aux dispositions des articles L. 2312-46 et suivants du code du travail.

Le comité de groupe France a rendu, le 21 juin 2021, un avis défavorable sur l'Offre.

L'avis du comité de groupe France est reproduit en Annexe 1 du Projet de Note en Réponse.

6. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

En application des dispositions de l'article 261-1 I, 4° du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société, lors de sa séance du 24 février 2021, a désigné le cabinet Finexsi représenté par Monsieur Olivier Perronet, en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Les conclusions de l'expert indépendant qui figurent dans son rapport établi le 29 juin 2021, tel que reproduit en intégralité en Annexe 2 du Projet de Note en Réponse sont les suivantes :

« En ce qui concerne l'actionnaire de SUEZ

La présente Offre Publique d'Achat est consécutive à l'acquisition, le 6 octobre 2020, d'un bloc d'actions SUEZ représentatif de 29,9% du capital de la Société par VEOLIA auprès d'ENGIE à un prix de 18,0 € par action SUEZ. Ce prix a par la suite été réhaussé à hauteur de 20,50 € par action (coupon attaché) dans le cadre de l'Accord de Principe conclu entre SUEZ et VEOLIA le 11 avril 2021, rehaussement dont bénéficiera également ENGIE en application d'une clause de complément de prix prévue dans le Contrat d'Achat d'Actions signé entre cette dernière et VEOLIA, comme nous y reviendrons ci-après.

Cette Offre donne un accès immédiat à la liquidité aux actionnaires de SUEZ qui le souhaitent avec une prime de 29% sur le dernier cours de bourse non affecté par la crise sanitaire au 21 février 2020, et une prime de 44% par rapport au cours de bourse moyen des 60 jours précédant cette date. Cette prime de contrôle intègre une part significative des synergies attendues du rapprochement.

Le prix d'Offre est proche de la valeur centrale de 20,4 € extériorisée par la somme des parties fondée sur les flux futurs de trésorerie à horizon 2030e, qui permet d'appréhender le potentiel de chaque activité selon ses caractéristiques propres, en standalone. Sur ces bases, le prix d'Offre immunise l'actionnaire du risque de réalisation de chacun des plans d'affaires 2030e dont nous rappelons qu'ils factorisent les orientations stratégiques et les ambitions du Management en termes de croissance des revenus et d'amélioration des marges, et permettent dès lors d'appréhender la pleine valeur du Groupe. Il convient également de rappeler que les résultats des approches par les flux futurs de trésorerie sont représentatifs d'une valeur de contrôle dans la mesure où ils reposent sur une hypothèse de captation de l'intégralité des flux de trésorerie issus de l'activité.

Ce résultat est corroboré par l'approche par la somme des parties basée sur des multiples de sociétés comparables appliqués aux agrégats prévisionnels des différentes activités du Groupe tenant compte de la reprise de l'activité à l'issue de la crise sanitaire, du développement des activités à l'international et du bénéfice des programmes d'optimisation des coûts, en particulier pour ce qui concerne les frais de siège du Groupe.

Sur les approches de valorisation globales de SUEZ retenues à titre secondaire, le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 6% sur la valeur centrale issue de l'approche DCF globale, des primes de respectivement 50% et 30% sur les bornes basses et hautes de l'approche globale par les multiples boursiers, ainsi que des primes de 130% et 53% sur la fourchette des objectifs de cours des analystes financiers publiés entre le 29 juillet et le 31 juillet 2020.

En ce qui concerne les accords connexes

S'agissant du Contrat d'Achat d'Actions conclu entre VEOLIA et ENGIE, le prix payé dans le cadre de l'acquisition du bloc après application de la clause de complément de prix s'élèvera à 19,85 € par action SUEZ, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale du dividende 2020 de 0,65 € par action.

Ce prix est strictement égal à celui qui sera perçu par les actionnaires de SUEZ après détachement du coupon de 0,65 € par action, étant observé qu'ENGIE ne bénéficie pas des dividendes ordinaires pouvant être versés aux actionnaires de SUEZ sur les actions cédées à

VEOLIA. Ces dividendes ordinaires correspondent au rendement attaché à la détention des titres SUEZ jusqu'au règlement-livraison de l'Offre, prévu sur l'exercice 2021.

Sur ces bases, nous considérons que le Contrat d'Achat d'Actions n'est pas de nature à remettre en cause le caractère équitable du Prix d'Offre.

S'agissant de l'opération de cession du périmètre Nouveau SUEZ à un Consortium d'investisseurs par VEOLIA concomitamment à la présente Offre, il nous apparaît, sur la base de l'examen de la documentation juridique et financière relative à ladite cession⁶ et d'un échange avec les membres et conseils du Consortium, que la valeur d'entreprise de 9,5 Mds€ (9,8 Mds€ en incluant le complément de prix) proposée par le Consortium est inférieure à nos propres estimations de la valeur desdits actifs dans le cadre de l'appréciation du Prix d'Offre, notamment dans le cadre de l'approche centrale par la somme des parties basée sur les DCF. Dès lors, le prix de cession au Consortium ne recèle pas de plus-value pour l'Initiateur dont l'actionnaire de SUEZ ne bénéficierait pas. En conséquence, cette cession n'apparaît pas de nature à remettre en cause le caractère équitable de l'Offre pour l'actionnaire de SUEZ.

Il en est de même pour l'Accord de Principe et l'Accord de Rapprochement, dont les dispositions ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère équitable du prix de l'Offre d'un point de vue financier.

Les remarques et appréciations figurant dans ce rapport supposent que les accords avec le Consortium ne soient pas substantiellement modifiés et s'exécutent conformément à leurs dispositions d'une part, et que le périmètre ne soit pas affecté par les décisions à venir des Autorités de Concurrence, d'autre part.

A la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le prix d'Offre de 20,50 € par action est équitable d'un point de vue financier pour l'actionnaire de SUEZ. »

7. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

⁶ Memorandum of Understanding du 14 mai 2021, Offre finale du 27 juin 2021, et Put Option Agreement du 29 juin 2021.